

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF

1 rue Camille Moke
93210 Saint-Denis

Références : UD-R-CTESSP-26-206-LD
Code AIOT : 0006103824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SNCF implanté 10 AV PIERRE SEMARD 69200 Venissieux. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour but de traiter les suites des précédentes inspection réalisées en 2024 et 2025 concernant notamment le risque incendie et la pollution historique aux hydrocarbures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF
- 10 AV PIERRE SEMARD 69200 Venissieux
- Code AIOT : 0006103824
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNCF Voyageurs (ex-SNCF Mobilités) est implantée sur le site de 14ha situé avenue Pierre Sépard à Vénissieux depuis la fin de la première guerre mondiale, et y réalise des activités de maintenance et de nettoyage du matériel roulant. Elle dispose de plusieurs ateliers de maintenance: Bibi (1859m²), Rames (5600m²), Tour en fosse (451m²), Vérin (304m²) et un nouvel atelier de maintenance légère de rames électriques (1000m²) mis en exploitation en 2024. L'atelier Locomotives (3304m²) et la rotonde associée ne sont plus exploités depuis 2020.

Le site de Vénissieux fonctionne 7j/7 et 24h/24 et environ 180 personnes sont présentes sur site.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 02 mai 1979, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015, et relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930-1-a (atelier de réparation - 9216m²) de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nouvel atelier de maintenance – Moyens incendie	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1.3.1, 8.2 et 8.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 mois
3	Nouvel atelier de maintenance – Accessibilité	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des sources de pollution	Autre du 01/04/2017, article Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués 2.5.1.a	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nouvel atelier de maintenance – Gestion des terres excavées	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Bilan quadriennal	Autre du 01/04/2017, article Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, 1.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Comblement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10 et 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nouvel atelier de maintenance – Gestion des terres excavées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2025
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 1.3.1</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dossier de porter à connaissance transmis le 23/02/2023

- Volume de terres excavées de l'ordre de 500 m³.
- Diagnostic environnemental des terres excavées afin d'identifier une éventuelle pollution et de déterminer la destination ou l'usage possible des terres.

Constats :

Lors de l'inspection du 27/11/2024 , il avait été demandé à l'exploitant suite à l'analyse des justificatifs de gestion des terres excavées de fournir les documents suivants :

- preuve d'envoi dans une filière de gestion adaptée des terres excavées issues de la zone du sondage TH3,
- preuve de destination des 3 lots de terres excavées expédiées le 22/02/2024 et pour lesquels il n'a pas fourni de bons de pesée.

En amont de la présente inspection, l'exploitant a envoyé plusieurs documents :

- Bons d'admission de déblais inertes en Carrières du Bassin Rhône alpin
- un plan des sondages superposant l'emprise des terrassements du chantier (en rose) avec la position des sondages réalisés dans le cadre du diagnostic de pollution des sols.

Ce dernier document met en évidence qu'aucun terrassement n'a été réalisé à proximité du sondage TH3, qui présente une anomalie à l'antimoine. Seuls les déblais situés dans l'axe du futur quai ont été évacués (sondages TH4, TH5 et TH6). Les déblais issus des zones périphériques talutées ont, quant à eux, été réutilisés en remblais sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nouvel atelier de maintenance – Moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1.3.1, 8.2 et 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 8.2 §8.2.2

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...];
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, [...] bien visibles et facilement accessibles.

Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 8.4 §8.4.1

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Dossier de porter à connaissance transmis le 23/02/2023

- L'atelier sera équipé des moyens d'extinction (extincteurs, RIA).
- 2 poteaux incendie à proximité de l'atelier, plan joint au dossier. Débit de 60 m³/h sur 2 heures. Points d'accès extérieur du nouvel atelier situé à moins de 100 m d'un poteau incendie et distance d'environ 115 m entre les deux poteaux.
- Eaux d'extinction d'incendie confinées dans la fosse de l'atelier (450 m³, calcul D9A de 120 m³)

Constats :

Lors de l'inspection du 27/11/2024, l'inspection avait constaté que contrairement aux indications figurant dans le dossier de l'exploitant, l'atelier n'est pas équipé de RIA.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il va finalement procéder à l'installation de RIA dans le nouvel atelier. La société SOC est venue sur site le 29 avril 2026 et l'exploitant est en attente de préconisations de montage et un devis.

A date, les RIA ne sont donc toujours pas installés dans le nouvel atelier. L'exploitant indique que ceux-ci pourront être installés d'ici la fin de l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place les RIA prévus dans son dossier dans un délai de 7 mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Nouvel atelier de maintenance – Accessibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 28/07/2015, article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Dossier de porter à connaissance transmis le 23/02/2023

- Voie engins d'une largeur de 5 m, augmentée de 1,4 m avec le cheminement piéton au même niveau d'élévation que la voirie.
- 1 aire de stationnement des engins à proximité de chacun des 2 poteaux incendie, maintenues dégagées et respectant les caractéristiques prévues par l'arrêté ministériel du 12/05/2020 en termes de dimensions (4 × 8 m, situées à une distance de 5 m maximum du PEI) et de résistance.
- 1 aire de mise en station des moyens aériens accessible depuis la voie engin, maintenue dégagée et matérialisée, respectant les caractéristiques prévues par l'arrêté ministériel du 12/05/2020 en termes de dimensions (7 × 10 m, située à une distance de 1 à 8 m de la façade) et de résistance.

Constats :

Lors de l'inspection du 27/11/2024, l'inspection avait constaté que les 2 aires de stationnement des engins et l'aire de mise en station des moyens aériens prévues dans le dossier sont absentes. L'exploitant a expliqué qu'il supposait que les engins stationneraient sur la voie engins.

L'exploitant a envoyé en date du 07/04/26 une proposition pour la mise en place :

- d'une aire de stationnement des moyens aériens pour le poteau incendie existant, de l'autre côté de la voie engins soit à une distance d'environ 8m d'une superficie d'environ 90 m² à une distance de 9 m de la façade. Cette aire peut être mutualisée comme aire de stationnement des engins.
 - d'une aire de stationnement des engins pour le nouveau poteau incendie, en bordure de la voie engins située à environ 30 m du poteau incendie, d'une superficie de 100 m².
- Ces zones seront repérées au sol pour éviter tout stationnement de véhicules.

L'inspection note que la distance de 5m indiquée dans le dossier de Porter à Connaissance ne peut-etre respectée. Cependant, l'inspection se rend sur place pour constater les distances envisagées. Sous réserve que le SDIS en confirme l'opérabilité, l'inspection indique que les solutions proposées permettent de répondre aux demandes formulées.

Post-inspection :

Après échange avec l'inspection, le SDMIS a confirmé l'opérabilité des solutions proposées sous condition de mettre en place au niveau de la zone de 100 m² (dans le virage) :

- une voie stabilisée entre le poteau et la voirie pour la circulation d'un fourgon et la mise en place à côté du poteau.
- ou à minima un chemin stabilisé de 1.8 m de largeur pour permettre la circulation d'un dévidoir entre la voirie et le poteau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les aires de stationnement des engins selon les emplacements proposés, à savoir : - pour le poteau incendie existant, de l'autre côté de la voie engins soit à une distance d'environ 8m ; - pour le nouveau poteau incendie, en bordure de la voie engins située à environ 30 m du poteau incendie. Pour l'accès au poteau incendie, l'exploitant devra étudier la possibilité de prévoir une voie stabilisée entre le poteau et la voirie pour la circulation d'un fourgon et la mise en place à côté du poteau. A défaut, l'exploitant prévoiera un chemin stabilisé de 1.8 m de largeur pour permettre la circulation d'un dévidoir entre la voirie et le poteau. Ces zones devront être repérées par un marquage au sol pour éviter tout stationnement. L'exploitant réalise ces aires dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des sources de pollution

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2017, article Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués 2.5.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des sources de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025
Prescription contrôlée : En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution et les pollutions concentrées ne seraient pas encore maîtrisées, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion, suivant les modalités présentées aux § 3 et 4, apparaît tout de même nécessaire pour traiter et maîtriser les pollutions en question.
Constats : Lors de l'inspection du 28/01/2025, un bilan avait été fait en lien avec la pollution de la nappe souterraines aux hydrocarbures et le traitement de cette pollution depuis de nombreuses années. L'inspection avait ainsi constaté que la ou les sources de pollution concentrées ne sont pas totalement maîtrisées (teneurs résiduelles dans les sols, réalimentation du flottant en nappe). L'inspection avait alors demandé à l'exploitant : • d'équiper en pompage écrémage l'ouvrage Pz39 présentant du flottant • de comprendre l'origine de la réalimentation du flottant (recherche de source concentrée),

- de faire le bilan de la dépollution des sols, de la nappe et de la surveillance des eaux souterraines,
- de procéder à une mise à jour de l'Interprétation de l'Etat des Milieux notamment pour les usages hors site et considérant que des phases flottantes d'hydrocarbures peuvent être présentes au droit d'immeubles d'habitations résidentielles,
- de proposer les modalités de poursuite de la surveillance des eaux souterraines,
- d'indiquer les mesures qu'il compte mettre en place pour traiter ou éviter la formation de phases flottantes importantes et permettre l'atteinte des valeurs seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007, dans le cadre si nécessaire, d'un plan de gestion.

L'exploitant a transmis en amont de la présente inspection plusieurs documents dont une synthèse des études environnementales et un bilan quadriennal.

Ces études montrent que globalement, l'évolution spatiale du panache de produit pur (Lentille L1) en surface de la nappe reste stable depuis 2009. Le panache de flottant ayant pour origine la zone de fuite de 2006, il est donc probable qu'une source sol (secteur des mailles M1-2 et M2-2) continue d'alimenter cette phase libre.

L'exploitant a fait réalisé depuis la dernière inspection :

- la remise en fonctionnement du pompage Pz39 (T2 2025) avec environ 30 litres écrémés sur le premier trimestre 2026, l'épaisseur est dorénavant entre 1 et 2 cm sur ce piézomètre;
- Le bilan de la dépollution des sols : environ 253 m3 récupérés écrémage depuis 2006. La dépollution réalisée a permis un abattement de 83 % de la masse des HCT. Un spot de pollution avec des teneurs supérieures à 10 000 mg/kg en HCT est toujours présent.
- la pose de 2 nouveau piézomètres hors site;
- 2 campagnes (hautes et basses eaux) des eaux souterraines et de relevé de l'épaisseur de flottant;
- l'identification des causes de recharge de la nappe par un diagnostic complémentaire sur les sols (5 sondages) : les teneurs maximales sont de l'ordre de 23 000 mg/kg à 4m (les diagnostics de 2015 jusqu'à 8 m montraient des teneurs jusqu'à 30 000 mg/kg) ;
- de nouvelles analyses de caractérisation du flottant et la réalisation d'un test de réalimentation en flottant au droit de 2 à 3 ouvrages indiquant selon leur distance à la source de pollution, une réalimentation rapide à lente ;
- la pose d'un piézair au droit de la maille M1-2 (zone avec présence de pollution résiduelle dans les sols et flottant dans la nappe) et la réalisation de 2 campagnes d'échantillonnage des gaz du sol.

L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection un bilan de pollution des sols et de la nappe comprenant notamment une Interprétation de l'Etat des Milieux et une Analyse des Risques (sur site et hors site). Cette étude conclut :

- Qu'il est fort probable qu'une source sol (secteur des mailles M1-2 et M2-2 et ouvrage BC12) continue d'alimenter la phase libre retrouvée sur les ouvrages. Une remobilisation d'une poche de flottant stockée au sein d'un horizon plus argileux dans le secteur de la

zone de fuite (Maille M1) semble plausible.

- que les concentrations modélisées dans un bâtiment de référence ont été comparées aux seuils réglementaires R1, R2 et R3. Les concentrations modélisées dans l'air intérieur des bâtiments hors site se révèlent inférieures aux seuils R1 correspondants.
- que l'évaluation des risques réalisée pour différents scénarios montre que les risques sanitaires associés aux usages sur site, ainsi qu'à l'exposition par inhalation de l'air intérieur, demeurent acceptables.
- que le schéma conceptuel conclut en un enjeu environnemental dans les sols, eaux souterraines et gaz du sol et l'absence d'enjeu sanitaire pour les usagers du site et pour les usagers hors site (Bâtiments industriels et habitations)

A la lecture de ce document, l'inspection indique à l'exploitant :

- que l'ERS est basée sur les concentrations dans les gaz du sol relevées en hiver, ce qui ne correspond pas à une situation majorante, un phénomène de dégazage étant plus importante en période de forte chaleur,
- que l'ERS est basée sur un scénario d'une pièce de 10 m x 10 m x 2,5 m : cette situation est peut-être pénalisante pour l'atelier (si atelier ouvert sans présence de pièce plus petite de type bureau) mais ne correspond pas au volume d'une pièce de chambre ou de bureau de 9 m².
- qu'il existe un risque d'usage des eaux souterraines à l'aval de la zone de pollution hors site mais que la voie d'exposition d'ingestion d'eau souterraine n'a pas été comptabilisée dans l'ERS ou l'IEM. Bien qu'il existe une interdiction municipale d'usage des eaux souterraines à des fins sanitaires, l'exploitant devra intégrer ce scénario dans ses documents.
- que les conclusions du document n'indiquent pas la nécessité de réaliser un plan de gestion pour gérer les sources de pollutions concentrées dans les sols sur site qui continuent d'alimenter la pollution de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre à jour l'ERS et l'IEM en tenant compte :

- d'une superficie de pièce de 9m² (type bureau);
- de nouvelles campagnes d'analyses des gaz du sol, réalisées en période estivale.
- d'ajouter un scénario avec une voie d'exposition "ingestion d'eau" ;

- de fournir un plan de gestion des pollutions concentrées dans les sols qui continuent d'alimenter la pollution de la nappe.

Dans l'attente, l'exploitant doit continuer sa stratégie actuelle de dépollution de la nappe et de surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2017, article Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, 1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance - Bilan quadriennal

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une surveillance environnementale est en place, il est recommandé de procéder aux bilans des résultats de cette surveillance, par exemple, tous les quatre ans. Il ne s'agit en aucune manière de modifier les modalités de la surveillance déjà en place pour les ramener à une fréquence quadriennale, mais bien d'analyser et d'exploiter régulièrement les résultats de la surveillance environnementale lorsqu'elle est requise et en place, pour l'adapter aux évolutions constatées. Par ailleurs, ce bilan ne dispense en aucun cas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de diagnostics, ni de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Constats :

L'exploitant a transmis en date du 16/03/2026 en amont de l'inspection le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines; réalisé en novembre 2025. Ce bilan conclut que pour la période 2021-2024 :

- l'épaisseur moyenne de flottant est de 1,9 cm ;
- 34 ouvrages présentent quasi systématiquement du flottant ;
- le Pz 42 le plus éloigné en aval présente des dépassements réguliers de 1,42 à 11 mg/l avec une tendance à la baisse. A noter que l'origine du dissous dans la nappe, vu l'éloignement de ce piézomètre et des résultats des piézomètres plus en amont, n'est peut-être pas uniquement l'accident de 2006 SNCF. Cependant, cette zone est bien comprise dans le périmètre actuel d'interdiction d'usage de la nappe à des fins sanitaires.

Globalement, l'étude indique que l'évolution spatiale du produit pur Lentille (L1) en surface de la nappe reste stable depuis 2009.

Le volume total de produit pur récupéré par écrémage pneumatique est de 252,972 m³ entre le 25 août 2006 et fin 2024. L'asymptote de récupération de flottant est atteinte depuis 2015.

En juillet 2025, deux nouveaux piézomètres ont été posés à proximité des anciens ouvrages Pz34 et Pz35 détruits respectivement en 2010 et 2014 portant le réseau initial à 40 ouvrages actifs. L'objectif de ces piézomètres complémentaires hors site est de délimiter plus précisément l'extension du panache de flottant à l'heure actuelle, et de confirmer l'étendue du panache modélisée par SARPI THINKTECH sur la base des données disponibles.

L'exploitant conclut à la poursuite de la surveillance des eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

- Poursuite du suivi des eaux souterraines de manière trimestrielle sur les ouvrages Pz37, Pz38, Pz 41 et Pz 42;
- Inertage des ouvrages ne présentant pas de phase flottante et avec des teneurs en hydrocarbures inférieures aux limites de quantifications sur Pz13, 14, 23, 28, 30 et BD10;
- La poursuite du pompage de la phase flottante sur l'ouvrage Pz39 et l'ajout d'une pompe au droit de l'ouvrage BC12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant pourra présenter une demande argumentée de modification de la surveillance des eaux souterraines tenant compte des résultats du bilan quadriennal et des possibilités de gestion des sources de pollution concentrées qui continuent d'alimenter le flottant dans la nappe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Comblement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10 et 13

Thème(s) : Risques chroniques, Comblement des ouvrages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 10 :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

[...]

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

[...]

Article 13 :

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes

d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

[...]

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Constats :

Lors de la précédente inspection il avait été demandé à l'exploitant :

- de transmettre les rapports de fin de travaux par courriel au BRGM avec copie à la préfète du Rhône (DDPP) et à l'inspection pour les ouvrages comblés,
- de compléter la banque du sous-sol pour les ouvrages non inscrits,
- de vérifier si certains ouvrages présentent une profondeur supérieure à 10 m de profondeur (déclaration au titre du code minier le site internet DUPLOS).

Depuis la dernière visite, le piézomètre 38 a fait l'objet de comblement/inertage. L'exploitant a transmis en amont de la présente inspection le rapport d'inertage afférent ainsi que le plan de récolement avec un nouveau piézomètre existant mis à disposition par la métropole de Lyon (Pz3).

L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection un tableau récapitulatif, pour chaque piézomètre d'une profondeur supérieure à 10 m, les coordonnées WGS84 entrées dans DUPLOS, la profondeur, le numéro de déclaration et l'identifiant BSS.

L'inspection, en séance, consulte les fiches des déclarations effectuée sous DUPLOS.

Type de suites proposées : Sans suite